

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17458
Numéro SIREN : 851 978 536
Nom ou dénomination : BENCH & PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2021 sous le numéro de dépôt 119648



MR CAPITAL

COMMISSARIAT AUX COMPTES

BENCH & PARTNERS

Société par actions simplifiée

7, rue Marbeuf

75008 - Paris

**Rapport du Commissaire aux apports sur la
valeur de l'apport des titres de la société par
actions simplifiée Avenir consenti par une
personne physique au profit de la société par
actions simplifiée BENCH & PARTNERS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DES TITRES DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AVENIR AU PROFIT
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE BENCH & PARTNERS**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 23 août 2021, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce dans le cadre de l'apport des titres de la Société par actions simplifiée AVENIR au profit de la Société par actions simplifiée BENCH & PARTNERS.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport entre les deux parties qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse – points clés
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société BENCH & PARTNERS (société bénéficiaire de l'apport)

La société BENCH & PARTNERS est une Société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 1.000 euros divisé en 1.000 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

Le siège social de la BENCH & PARTNERS est 7, rue Marbeuf 75008 Paris. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 851 978 536.

La société BENCH & PARTNERS a pour objet social tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux ;
- La détention et la gestion de ses participations, la fourniture de tous services d'assistance de gestion aux filiales et participations ;
- La réalisation d'avance en trésorerie, l'assistance dans la gestion de la trésorerie ou le financement des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;
- L'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- La gestion de la propriété intellectuelle ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité de la société ;

1.1.2 – Société SAS AVENIR (société dont les titres font l'objet de l'apport)

La société AVENIR est une Société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 1.000 euros divisé en 1.000 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

Le siège social de la société AVENIR est 7, rue Marbeuf 75008 Paris. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 108 858.

La société AVENIR a pour objet social, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, en pleine propriété ou par tout autre procédé, la vente, la construction, la renovation, la mise en location, dans le cadre de baux commerciaux ou de tout autre baux, l'exploitation et le financement de tous terrains, locaux, immeubles ou droits de nature immobilière ;
- La création, l'acquisition, la conception, l'étude, la maîtrise d'oeuvre, la construction, la promotion, l'équipement et la commercialisation sous toutes ses formes, de tous immeubles et produits hôteliers ou para-hôteliers ou de locations meublées à usage d'habitation ;
- La création, l'acquisition, la vente, la gérance, la prise en location, l'exploitation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de franchise et mandate de gestion, de tous fonds de commerce, branches commerciale ou activités, se rattachant directement ou indirectement, à l'industrie hôtelière et de la restauration, aux activités de parahôtellerie, de locations meublées à usage d'habitation de tourisme et de loisirs, de spectacles, de centres de remise en forme et de résidences de vacances, de congrès et séminaires, et généralement à toutes activités connexes et complémentaires à ces secteurs d'activités en ce compris la location, l'achat et la revente de tous biens et droits de nature immobilière ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.1.3 – L'apporteur

Les titres de la Société AVENIR apportés sont détenus par M. Raphaël Benchetrit, associé et mandataire social de la société.

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'opération d'apport entre les deux sociétés présentées en 1.1. Cette opération est décrite dans le traité d'apport dont le projet nous a été communiqué.

1.3 – DESCRIPTION DE L’OPERATION

Les modalités de réalisation de l’apport sont exposées de façon détaillées, dans le traité d’apport.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l’apport

Pour l’application des règles comptables et fiscales, l’apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la date de réalisation.

Selon le traité d’apport, la société BENCH & PARTNERS aura la propriété des titres apportés et l’apporteur aura la propriété des actions de la société BENCH & PARTNERS émises en rémunération de cet apport.

1.3.2 – Régime fiscal

1.3.2.1 – Dispositions générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation. L’Apporteur et le Bénéficiaire s’engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l’apport.

1.3.2.2 – Régime fiscal de l’apporteur

L’opération projetée est placée sous le régime de l’article 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3.2.3 – En matière de droits d’enregistrement

Fiscalement, l’opération, soumise aux dispositions de l’article 810, I du Code général des impôts ne donne lieu à aucun paiement de droits d’enregistrements.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

A la lecture du projet de traité d’apport, nous n’avons connaissance d’aucune condition suspensive relative à l’opération.

1.5 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

La valeur des titres apportés a été déterminée d’un commun accord entre les Apporteurs et la Société BENCH & PARTNERS et se base sur le projet de contrat d’apport des titres.

L’évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur vénale de la Société AVENIR, le présent apport ne rentrant pas dans le champ d’application de règlement 2014-03 de l’Autorité des Normes Comptables.

La valeur globale des apports est arrêtée, aux termes du projet de traité d’apport de titres, pour un montant global de 1.308.220 euros pour 900 actions soit une valeur d’environ 1.453,58 euros par action apportée.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport réalisé, il sera attribué à l'apporteur 1.308.220 actions nouvelles de 1 (un) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées à créer par la Société BENCH & PARTNERS au titre de l'augmentation de son capital pour un montant total de 1.308.220 euros.

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité de l'apport,
- analyser la valeur proposée dans le projet de traité d'apport présentant l'opération,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du projet de traité d'apport présentant l'opération d'apport ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir du management de la société bénéficiaire et de son conseil juridique toutes informations nécessaires sur l'opération projetée
- s'assurer de la concordance entre la valeur de l'apport et celle de la valeur vénale des titres apportés tels que présentés dans les documents justificatifs ;

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre mission de commissaire aux apports ne comporte pas non plus le contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. Nous n'émettons donc aucun avis sur l'équité de la rémunération proposée.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Les parties ont évalué les apports à leur valeur réelle estimée.

2.2.1 – Valeur de l'apport de titres

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base du projet de traité d'apport présentant l'opération.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous sommes par ailleurs assuré que la valeur globale de l'apport n'était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche fondée sur la méthode patrimoniale ainsi que celle des transactions comparables qui nous ont semblé pertinentes

2.2.2 – Travaux effectués : méthode patrimoniale

Les méthodes patrimoniales consistent à évaluer séparément les composantes de l'actif et du passif, y compris les éléments non comptabilisés (actifs incorporels, passifs latents), puis à en faire la somme pour obtenir la valeur patrimoniale qui correspond à l'Actif Net Corrigé Réévalué (ANCR) auquel on ajoute le fonds de commerce (Goodwill) ou soustrait un élément appelé *badwill* en cas de rentabilité insuffisante de l'entreprise.

Cette méthode est principalement utilisée dans le cadre d'évaluation de sociétés holdings, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour réaliser nos travaux, nous nous sommes basés sur les valeurs inscrites à l'actif et au passif de la société AVENIR sur la base des comptes annuels au 30 juin 2021 transmis par la Société.

Les principaux travaux ont consisté à substituer à la valeur comptable des titres de participation détenus par AVENIR (SNC VILLA NEUILLY et SNC R CARRE), par la valeur réelle des titres obtenue par la mise en œuvre d'une méthode patrimoniale, ces deux filiales étant des sociétés détenant des actifs immobiliers.

Les analyses et contrôles effectués corroborent la valeur obtenue par les parties.

Sur la base de nos travaux, la valeur des apports de titres n'est pas surévaluée.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 1.308.220 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire résultant dudit apport.

Fait à Paris, le 25 août 2021



Yohan RACCAH pour MR CAPITAL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

en date du 03/09/2021

BENCH & PARTNERS

SAS au capital de 1 000 € (mille euros)

dont le siège social se situe : 7 rue Marbeuf 75008 Paris

enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 851 978 536

Je soussigné Raphaël Benchetrit, agissant en qualité de Président et seul associé de la société : BENCH & PARTNERS, a pris des décisions portant sur les points suivants :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Augmentation du capital social de la Société
2. Modalités d'augmentation du capital social

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 10/09 2021 Dossier 2021 00038472, référence 7564P61 2021 A 11354
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Résolution n°1 : Augmentation du capital social de la Société

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la Société actuellement d'un montant de : 1 000 € (mille euros) composé de 1 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, pour le porter à 1 309 220€ (un million trois cent neuf mille deux cent vingt euros).

En conséquence de cette augmentation, l'associé unique décide de créer de nouvelles actions. Ainsi, le capital social est initialement composé de 1 000 actions et sera composé après augmentation de 1 309 220 actions.

Par conséquent, l'article des statuts portant sur le capital social est modifié comme suit :

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 309 220 € (un million trois cent neuf mille deux cent vingt euros).

Il est divisé en actions de 1 euro de nominal chacune numérotées de 1 à 1 309 220, intégralement libérées et de même catégorie.

Résolution n°2 : Modalités d'augmentation du capital social de la Société

L'associé unique décide de réaliser l'augmentation du capital social en réalisant les apports ci-après détaillés :

L'associé unique apporte 900 actions de la Société Avenir pour une valeur de 1 308 220 €.

Par conséquent, l'Article des statuts portant sur les apports est modifié comme suit :

ARTICLE 6 - Apports

Apports en nature :

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 21 juillet 2021, Monsieur Raphaël Benchetrit fait apport à la Société de 900 actions de la société Avenir, société par action simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 7 rue Marbeuf 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 108 858.

Ces 900 actions ont été évaluées 1 308 220 € (un million trois cent huit mille deux cent vingt euros). L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par le cabinet MR CAPITAL, 5 rue Lincoln 75008 Paris (823 769 328 RCS PARIS).

Total de l'apport formant le capital social : 1 308 220 euros.

Montant total du capital social : 1 309 220 euros.

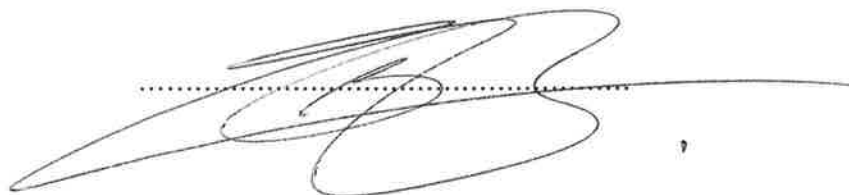
ANNEXES :

- Statuts modifiés de la Société

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 3 septembre 2021.

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over a horizontal dotted line.

**BENCH & PARTNERS Société par
actions simplifiée
Au capital de 1000 euros
7, rue Marbeuf - 75008 Paris
RCS Paris 851 978 536**

STATUTS A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 03 SEPTEMBRE 2021

Certifié conforme par le président.

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Raphaël BEN CHETRIT, né le 1 février 1993 à Paris (12e), de nationalité française, demeurant 20, villa Madrid, 92200 Neuilly-sur-Seine,

a décidé de constituer une société et ont adopté les statuts d'une société par actions simplifiée :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Forme de la société

- 1.1. Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.
- 1.2. Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.
- 1.3. La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux ; la détention et la gestion de scs participations, la fourniture de tous services d'assistance de gestion aux filiales et participations ;
- la réalisation d'avance en trésorerie, l'assistance dans la gestion de la trésorerie ou le financement des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- la gestion de la propriété intellectuelle ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

directement ou
développement
t

Article 3
Dénomination sociale

- 1.1 La dénomination de la société est < BENCH & PARTNERS >.
- 1.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots < société par actions simplifiée > ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4
Siège social

- 4.1 Le siège social est sis 7, rue Marbeuf, 75008 Paris.
- 4.2 Il peut être transféré dans le même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5
Durée

- 5.1 La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président réunira l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.
- 5.3 L'associé unique ou les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après des statuts.

TITRE IT
APPORTS _ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports

Lors de la constitution de la société, les apports en numéraire suivants d'un montant total de mille (1000) euros ont été consentis à la société :

Monsieur Raphaël BENCHETRIT

1 000 euros

Apports en nature :

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 25 août 2021, Monsieur Raphaël Benchetrit fait apport à la Société de 900 actions de la société Avenir, société par action simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 7 rue Marbeuf 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 108 858.

Ces 900 actions ont été évaluées 1 308 220 € (un million trois cent huit mille deux cent vingt euros).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par le cabinet MR CAPITAL, 5 rue Lincoln 75008 Paris (823 769 328 RCS PARIS).

Total de l'apport formant le capital social : 1 308 220 euros.

Montant total du capital social : 1 309 220 euros avec 1 309 220 actions d'une valeur nominal de 1 euro chacune

Article 7
Capital Social

7.1 Le capital social est fixé à 1 309 220 € (un million trois cent neuf mille deux cent vingt euros).

Il est divisé en actions de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1 309 220, intégralement libérées et de même catégorie réparties comme suit

Bench & Partners

1 309 220 actions

Article 8
Augmentation, réduction et amortissement du capital

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 9 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte,

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'associé unique ou les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8.3 Amortissement du capital

L'associé unique ou les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9

Forme des actions

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires

Article 10

Indivisibilité des actions

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

10.2 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

10.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 11

Droit et obligations des associés

11.1 Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

11.2 Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci-après.

11.3 Les droits et obligations attachés aux actions les suivent lors de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

- 1.1.4 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12

Modalités de transfert des actions

- 12.1 Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé < registre des mouvements de titres >.
- 12.2 La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
- 12.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par l'auteur du transfert ou son mandataire.
- 12.4 Les frais de transfert des actions sont à la charge des bénéficiaires du transfert, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires,
- 12.5 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13

Transfert des Actions

- 13.1 Les actions ou tous autres titres émis par la Société sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées de l'auteur du transfert ou de son représentant qualifié.
- 13.2 Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que le terme < transfert > vise toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit de tout ou partie des actions ou titres donnant accès au capital émis par la Société, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, échanges, apports en société, fusions, dissolution sans liquidation, nantissements des actions, ou liquidation d'une personne morale associée, renonciation au droit préférentiel de souscription ou transfert du droit préférentiel de souscription.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 Président

La société est dirigée et administrée par un président et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux.

14.1 Nomination du président

La société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle désigne un représentant personnel pour la durée de son mandat de président, sauf révocation ou démission.

Le pouvoir légal de représentation du président personne morale peut être exercé par une personne autre que les représentants légaux de la personne morale.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité de 80% des voix des associés présents et représentés ou par décision de l'associé unique pour une durée fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le premier Président de la société nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Raphaël BEN CHETRIT, né le 8 février 1993 à Paris (12^e), de nationalité française, demeurant 20, villa Madrid, 92200 Neuilly-sur-Seine.

14.2 Représentation de la société par le Président - Attributions

14.2.1. - Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, et revêtu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.2. - Dans les rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés ou de l'associé unique.

Le Président peut conférer à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

14.3 Rémunération

Une rémunération peut être allouée au Président par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

14.4 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiance, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par décision collective des associés statuant à la majorité des associés présents et représentés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention à cet égard, 30 jours calendaires au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 15

Directeur Général

- 15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité des voix des associés présents et représentés, peuvent désigner un ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques chargés d'assister le Président en qualité de Directeur Général, et disposant des mêmes pouvoirs.
- 15.2 Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personnel physique.
- 15.3 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
- 15.4 Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité des voix des associés présents et représentés.
- 15.5 La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
- 15.6 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.
- 15.7 Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement

de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16

Conventions réglementées

- 16.1 Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable des associés ou de l'associé unique.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Sous réserve des dispositions légales, les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui doivent statuer sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

- 16.2 Il est par ailleurs interdit au Président et à ses dirigeants, ainsi qu'aux Directeurs Généraux, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert et compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
- 16.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé pourra en obtenir communication.

Article 17

Représentation sociale

- 17.1 Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.
- 17.2 Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes conditions que les associés.
- 17.3 Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
- 17.4 Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

TITRtr IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises par l'associé unique ou collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices,
- approbation des conventions visées à l'article 16 des statuts,
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution et transformation de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du ou des liquidateurs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la société, et
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société, la révocation du Président ne pouvant résulter que d'une décision prise à l'unanimité des associés.

Article 19 Modalités de consultation des associés ou de l'associé unique

19.1 Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou en outre résulter d'un acte signé par l'associé unique ou par tous les associés, au choix du Président.

Toutefois, devront obligatoirement être prises en assemblée toutes décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

19.2 Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général, Elles peuvent être également convoquées par un associé détenant au moins 10% du capital social, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel confirmé par télécopie adressé à chacun des associés sept jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les délibérations des associés pourront également intervenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

19.3 L'assemblée est présidée Par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par

l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés sur en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

- 19.4 In cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de sept jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 20

Participation aux décisions collectives des associés - Représentation Nombre de voix - Conditions de majorité

- 20.1 Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
- Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.
- 20.2 Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.
- 20.3 Chaque action donne droit à une voix.
- 20.4 Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité de 60% des voix des associés présents et représentés.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - DIVIDENDES

Article 21
Commissaires aux comptes

- 21.1 La collectivité des associés doit lorsque c'est obligatoire désigner nll ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refits, d'empêchement, de démission ou de décès. Lorsque la désignation n'est pas obligatoire, la collectivité des associés peut décider de procéder à la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- 21.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice,
- 21.3 Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 22
Exercice social

- 22.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 22.2 Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 23
Affectation et répartition du résultat
Mise en paiement des dividendes

- 23.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
- 23.2 Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
- 23.3 Cependant, dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 23.4 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. L'associé unique ou les associés peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

TITRE \.I
DTSSOLUTION - LIQUTDATION - CONTESTATTONS

Article24
Dissolution anticipée

- 24.1 La dissolution anticipée est prononcée par décision l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents et représentés.
- 24.2 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux plopres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbatiou des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
- 24.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxrèrne exerpice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduile son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à conculrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 24.4 Dans lcs deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou par les associés doit être publiée.
- 24.5 La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des fonnalités de publicité au registrc du commerce et des sociétés.

AÉicle 25
Liquidation

- 25.1 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
- 25.2 Le ou les liquidateurs sont nommés par [a décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui prononce la dissolution.
- 25.3 Le liquidateur peut être choisi panni les associés ou en dehors d'eux.
- 25.4 La nomination du ou des liqr.ridateurs met fin au mandat du Pr'ésident et des Directeurs Généraux, mais pas à celui des cornmissaires anx comptes.
- 25.5 L'associé unique ou la collectivité des associés gardent les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
- 25.6 L'associé unique ou les associés sont convoqnés en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 25.7 Le partage de l'actif net subsistant apres remboursement du nominal dcs actions est effectué entre les associés dans les mêmes ploportions que leur participation au capital. Lors du remboursernent l3

du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait pour obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

Article 26
Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et les associés ou entre les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII
DEPOT DDS FONDS _ DNGAGEMENTS

Article 27
Dépôt des fonds - Certificat du dépôt

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire des associés ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque
laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique.

Article 28
Engagements pour le compte de la société

- 28.1 Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature empochera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 28.2 En attendant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés ou l'associé unique confèrent au Président mandat de négociation et de signature, au nom et pour le compte de la société, tous contrats entrant dans son objet social.

Fait à Paris, le _____
en 2 exemplaires originaux


Monsieur Iphré BEN CHETRIT *

* Signature précédée de la mention manuscrite << Bon pour l'acceptation des fonctions de président >>.

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- II Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la banque _____.